
Ville de Trois-Rivières

(2020, chapitre 138)

Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents par la Direction du greffe, de la gestion des documents et des archives

CHAPITRE I DISPOSITIONS PÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement établit les frais de transcription, de reproduction et de transmission de documents, et ce, peu importe le support, au sein de la Direction du greffe, de la gestion des documents et des archives, ci-après appelé « greffe ». Il se veut un complément au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ., chapitre A-2.1, r. 3)*.

2. Il s'applique à tout document visé par l'article 3 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ., chapitre C-1.1)*.

3. Le présent règlement et le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ., chapitre A-2.1, r. 3)* s'appliquent à toute personne qui fait une demande de document à l'exception :

1° d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° d'une personne ou un organisme lorsque la communication de document est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par une loi.

CHAPITRE II FRAIS EXIGIBLES

4. La transcription, la reproduction et la transmission de document pour une demande ayant 20 pages et moins est sans frais.

5. Les frais exigibles pour la numérisation et la transmission d'une photographie sont de :

1° 15 \$ pour une résolution de 600 points par pouce ou moins;

2° 25 \$ pour une résolution supérieure à 600 points par pouce.

6. Les frais exigibles pour attester qu'une personne est en vie sont de :

1° 5 \$ lorsqu'il y a un formulaire à remplir;

2° 10 \$ en l'absence de formulaire et qu'un document doit être produit.

7. Les frais sont payables avant la transmission du document au demandeur.

Ils sont payables comptant, par chèque, paiement électronique ou par carte de débit ou crédit.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

8. Les taxes applicables sont comprises dans les frais exigibles à moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, auquel cas, elles s'y ajoutent.

9. Le règlement qui découle du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 17 novembre 2020.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière